

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20241218-305)

Portant approbation de la proposition de modification du
règlement technique de Sibelga pour les réseaux
d'électricité

Etablie sur la base de l'article 9ter de l'ordonnance électricité

18/12/2024

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Contexte de la réforme et les antécédents.....	6
3	Approche évolutive	6
4	Annexe de la décision	9
5	Recours	9
6	Décision.....	9

I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « ordonnance électricité ») prévoit, en son article 9^{ter}, ce qui suit:

« Chaque gestionnaire du réseau élabore une proposition de règlement technique pour la gestion de son réseau propre et l'accès à celui-ci et le soumet à l'approbation de Brugel.

Brugel soumet, pour avis, la proposition de règlement technique aux administrations concernées, aux utilisateurs effectifs ou potentiels du réseau et au Conseil. Ces avis sont remis dans les trente jours.

Brugel notifie cette proposition, pour information, au Gouvernement. Elle adopte ensuite le règlement technique, après examen de la proposition et des résultats du processus de consultation. »

Il ressort de ce qui précède, que BRUGEL est chargée de l'approbation de la proposition de règlement technique de Sibelga pour les réseaux d'électricité (ci-après « RT ») conformément à la procédure reprise dans l'article.

Par ailleurs, la même disposition impose le contenu minimal que le règlement technique doit prévoir :

« Les règlements techniques assurent l'interopérabilité des réseaux; ils sont objectifs et non discriminatoires.

Les règlements techniques sont publiés au Moniteur belge. Ils définissent notamment :

1° les exigences techniques minimales pour le raccordement au réseau, les dispositions relatives aux limites du réseau et les modalités de mise à disposition d'emplacements et d'infrastructures par les demandeurs d'un raccordement;

2° les conditions d'accès au réseau dont les prescriptions particulières applicables aux clients éligibles finals raccordés à un même réseau privé;

3° les responsabilités respectives des gestionnaires des réseaux et des utilisateurs raccordés à ces réseaux;

4° les règles opérationnelles auxquelles les gestionnaires des réseaux sont soumis dans leur gestion technique des flux d'électricité et dans les actions qu'ils doivent entreprendre en vue de remédier aux problèmes de congestion et aux désordres techniques pouvant compromettre la sécurité et la continuité d'approvisionnement;

5° la priorité à donner aux raccordements des installations de production d'électricité verte;

6° la priorité à donner à l'enfouissement des lignes électriques lors de l'amélioration, du renouvellement et de l'extension du réseau;

7° les services auxiliaires que les gestionnaires des réseaux doivent mettre en place ;

8° les informations et données à fournir par les utilisateurs du réseau aux gestionnaires des réseaux;

9° les mesures visant à éviter toute discrimination entre les utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau;

10° les mesures à prendre pour assurer la confidentialité des données personnelles et

commerciales dont le gestionnaire du réseau a connaissance dans l'accomplissement de ses missions;

11° les données devant être échangées, notamment pour permettre l'élaboration du plan de développement];

12° les informations à fournir par le gestionnaire de réseau aux gestionnaires des autres réseaux électriques avec lesquels ledit réseau est interconnecté, en vue d'assurer une exploitation sûre et efficace, un développement coordonné et l'interopérabilité des réseaux interconnectés;

13° les modalités et conditions de mise à disposition d'installations de l'utilisateur au profit des gestionnaires de réseau afin d'assurer la sécurité de leur réseau [ainsi que la procédure d'appel d'offres à suivre pour un exploitant d'une installation de cogénération à haut rendement en vue de rendre un service opérationnel notamment d'ajustement au profit des gestionnaires de réseau; cette procédure est transparente, non discriminatoire et peut faire l'objet d'un contrôle ;

14° les règles opérationnelles relatives aux réseaux privés visés à l'article 2, 36° dont la création est antérieure à l'entrée en vigueur de l'interdiction prévue à l'article 7, § 7 ou qui n'entrent pas dans le champ d'application de cette interdiction;

15° les cas dans lesquels la suspension de l'accès, la mise hors service ou la suppression d'un raccordement, l'imposition d'adaptations aux installations de l'utilisateur du réseau voire la suppression de celles-ci par le gestionnaire du réseau sont autorisées et les modalités y afférentes;

16° les modalités de calcul par le gestionnaire du réseau de distribution, des consommations d'électricité survenues sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire, ou avec une base contractuelle mais sans mesure de la consommation, sur la base d'éléments concrets, fiables et suffisants propres à l'utilisateur du réseau ; ainsi que, en l'absence de tels éléments, les modalités d'estimation par le gestionnaire du réseau de distribution des consommations d'électricité non facturées sur la base du profil de l'utilisateur du réseau. En tout état de cause, les modalités de facturation de ces consommations d'électricité non facturées sont définies sur la base de tarifs régulés répondant aux conditions fixées à l'article 9quinquies, point 17° ;

17° les règles d'accès au marché des agrégateurs, des fournisseurs de service de flexibilité et des fournisseurs de services énergétiques, dans le respect des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;

18° les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires pour la fourniture aux gestionnaires de réseaux de produits et services, y compris des services auxiliaires non liés au réglage de fréquence et des services de flexibilité, nécessaires à l'exploitation efficace, fiable et sûre de leur réseau ;

19° les conditions dans lesquelles le gestionnaire de réseau peut, sur la base de critères techniques objectifs, transparents et non discriminatoires, limiter ou refuser l'activation de la flexibilité pour une durée déterminée afin de garantir la sécurité du réseau de transport régional ou du réseau de distribution ;

20° les conditions dans lesquelles le gestionnaire de réseau peut, sur la base de critères techniques objectifs, transparents et non discriminatoires, piloter la recharge d'un véhicule électrique raccordé à son réseau, limiter ou refuser la puissance délivrée pour la recharge d'un

véhicule électrique raccordé à son réseau, limiter ou refuser la puissance réinjectée lors de la décharge d'un véhicule électrique raccordé à son réseau, pour une durée déterminée afin de garantir la sécurité du réseau de transport régional ou du réseau de distribution

Ils contiennent également :

1° un code de comptage, qui fixe notamment les prescriptions techniques et administratives pour permettre l'organisation du comptage;

2° un code de collaboration, qui fixe notamment les modalités de coopération entre gestionnaires de réseaux et qui détermine entre autres l'échange des données de mesure, la préparation des plans de développement, l'organisation des procédures d'exploitation aux points d'interconnexions, le mode de facturation des gestionnaires de réseaux conformément aux dispositions fédérales en la matière. ».

Ainsi, BRUGEL prend la présente décision conformément à l'article précité.

2 Contexte de la procédure de modification et les antécédents

Le gestionnaire du réseau de distribution (ci-après « GRD » ou « Sibelga ») a transmis le 17 octobre 2024 une proposition officielle de modification du règlement technique électricité (ci-après « proposition de RT »), en vue de son approbation par BRUGEL, conformément à l'ordonnance électricité. Cette demande de modification fait suite à la décision de BRUGEL portant approbation du règlement technique, entré en vigueur le 1^{er} avril 2024.

Suite à l'adoption de ce dernier règlement technique, la volonté du régulateur était de disposer d'un instrument dynamique, qui s'adapte à l'évolution du marché. Une révision annuelle de ce règlement technique a dès lors été prévue. De plus, bien que d'ampleur, la réforme précédente n'avait pas été en mesure de répondre à toutes les problématiques auxquelles le secteur de l'énergie fait face, et des modifications supplémentaires étaient nécessaires à un horizon proche. La présente réforme a pour objet de répondre à ces problématiques pressantes.

BRUGEL a organisé une consultation publique, ayant eu lieu du 22 octobre au 22 novembre 2024, au sujet de la proposition de modification de RT et ce afin de recueillir les avis des administrations concernées, des utilisateurs effectifs ou potentiels du réseau et au Conseil. BRUGEL a également notifié cette proposition, pour information, au Gouvernement.

A la suite de la consultation publique, BRUGEL a rédigé un rapport de consultation (BRUGEL-RAPPORT-20241218-127). Ce rapport de consultation a été communiqué au GRD le 10 décembre 2024. Ce document est publié sur le site internet de BRUGEL. SIBELGA a été également invité à introduire une proposition de RT modifiée sur la base du rapport de consultation et de l'avis de BRUGEL.

SIBELGA a fait droit à cette demande et la proposition de RT modifiée a été introduite le 12 décembre 2024, avec quelques modifications mineures. Notamment, en ce qui concerne :

- La demande de s'y référer aux prélèvements et injections, sans s'y référer au terme « contrat de fourniture » ;
- Le délai de déclaration d'une IPD a été porté à 30 jours après la mise en service de l'installation ;
- Le seuil de 10.8kW prévu au sein de l'article 3.25 n'a pas été modifié.

BRUGEL prend donc la présente décision sur cette version modifiée.

3 Approche évolutive

Comme indiqué ci-dessus, la présente modification du règlement technique avait pour objectif de répondre aux préoccupations suivantes :

- l'introduction de dispositions permettant de tenir compte de l'émergence du stockage sur le réseau de distribution, et plus particulièrement le stockage stationnaire à ce stade ;
- les règles établies par le MIG ayant un impact sur le client final, afin de clarifier les droits et devoirs du GRD, des détenteurs d'accès et des URDs ;
- les règles de raccordement au regard du droit européen ;

- les puissances de raccordement : le règlement technique intègre certains principes liés à la puissance dont peut disposer l'URD, ou l'adaptation de celle-ci ;

les panneaux photovoltaïques et leur impact sur le réseau : au vu des problèmes générés par l'installation simultanée de panneaux dans certains quartiers, et les conséquences que cela peut avoir en termes de tension, une solution transitoire d'information du GRD a été mise en place, afin de laisser un délai éventuel de 6 mois à Sibelga pour renforcer le réseau.

BRUGEL constate que l'objectif relevé dans sa décision a été globalement atteint. En plus, les modifications ont été appuyées sur des analyses juridiques poussées et surtout elles ont été concertées avec les acteurs du marché de l'énergie ainsi que les associations de protection des consommateurs.

Néanmoins, toujours dans cette approche dynamique, le régulateur considère que le rythme du processus de modification des règlements techniques doit être maintenu. Ainsi pour l'année 2025, les sujets prioritaires identifiés seront les suivants :

- Un point d'attention particulière doit être accordé aux versions néerlandaises des règlements techniques. Dès lors, la qualité de traduction des règlements techniques existants et toutes les modifications ultérieures doit être améliorée.
- Les points invoqués dans la consultation publique cités au point 2 de cette décision qui ont été reportés par SIBELGA dans la version déposée le 12 décembre 2024 doivent être analysés et intégrés si nécessaire dans la prochaine modification du Règlement technique.
- À l'instar du règlement technique électricité, **le règlement technique gaz nécessite une modification en profondeur**. Certains changements effectués dans le règlement technique électricité sont effectivement pertinents également pour le secteur du gaz et pourront être ajoutés. De plus, au vu de l'entrée en vigueur d'un nouveau paquet gaz au niveau européen, certaines modifications seront nécessaires afin d'intégrer les changements requis ;
- En ce qui concerne le règlement technique électricité, les points suivants seront abordés :
 - **Les opérations à distance** : l'article 26decies de l'ordonnance électricité prévoit la possibilité pour le GRD d'ouvrir et de fermer un compteur intelligent à distance. Cette disposition prévoit également que le Gouvernement doit déterminer les autres actes que le GRD peut poser à distance et les cas dans lesquels il peut le faire. Toutefois, il convient d'intégrer dans la réglementation technique les dispositions nécessaires à ce que ces actes exécutés à distance soient techniquement possibles.
 - **L'intégration des raccordements flexibles** : l'entrée en vigueur de la directive européenne sur le marché de l'énergie prévoit la mise en place de raccordement flexible dans les zones où la capacité suffisante n'est pas disponible pour permettre un raccordement ferme dès l'origine, et encadre les hypothèses dans lesquelles un tel raccordement flexible peut être définitif. Il convient dès lors de réglementer cette nouveauté dans le règlement technique. Ces raccordements flexibles seront notamment utilisés dans le cadre de la production décentralisée, puisque Sibelga a déjà indiqué que le placement en masse de panneaux solaires dans certains quartiers avait un impact sur la tension du réseau.
 - **Les réseaux de tractions** : ce dossier devait faire l'objet de dispositions pour la présente version du règlement technique. Toutefois, Sibelga a demandé de postposer ce thème, afin d'approfondir les concertations avec Elia, la STIB et BRUGEL. L'objectif

de ces dispositions seront notamment les modalités de l'octroi de l'autorisation individuelle du gouvernement, l'encadrement de la collaboration avec Elia et Sibelga, la possibilité de raccordement des bornes sur le réseau Infrabel, ainsi que le raccordement de bornes au réseau de la STIB, la sous-traitance de certaines tâches au GRD, etc.

- **Les dispositions relatives aux MIG** : certains ajustements devront encore être menés par rapport à cette thématique, tels qu'une meilleure définition du rôle du GRD en cas de nonaccès à un point de consommation alors qu'une coupure doit être effectuée, les procédures à suivre dans le cas où malgré de nombreuses tentatives d'accès, le point ne peut être fermé, etc.
- L'intégration du **nouveau cadre européen** ayant un impact sur les règlements techniques.

4 Annexe de la décision

Le règlement technique pour la gestion de réseau de distribution d'électricité et l'accès à celui-ci est joint en annexe de la décision.

5 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa publication, conformément à l'article 30decies de l'ordonnance électricité. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance électricité dans les trente jours à partir de la publication de celle-ci. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30decies, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30decies, § 2.

6 Décision

BRUGEL décide :

Article 1 : d'approuver la proposition de SIBELGA de modification du règlement technique pour la gestion de réseau de distribution d'électricité et l'accès à celui-ci ;

Article 3 : que les modifications du règlement technique entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ;

Article 4 : de publier la version approuvée du règlement technique sur son site ainsi qu'au Moniteur belge.

* *

*